FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2021-01** **du 20 janvier 2021**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À compter du lendemain de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexe : 1

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page https://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/investissements/Programme-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2021

Objet : modification de la Décision INTV-GPASV-2020-60 du 03 novembre 2020 relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2021.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 20/01/2021

Version modificative

Résumé : Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision modificative est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2021.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

Article 1 : Délai de réalisation des travaux 4

Article 2 : Annexe 2 – notice explicative de la déclaration sur la taille de l'entreprise 4

Article 3 : Date d'application de la présente décision 4

Article 1 : Délai de réalisation des travaux

L'article 6.1 est remplacé par :

« On entend par date de réalisation des travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision initiale d'octroi de l'aide. Cette date est prorogeable jusqu'au 15 octobre 2023 sur demande justifiée du porteur de projet ; la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification pourra être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire.
La demande de prorogation doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans tous les cas, les travaux prévus doivent être réalisés au plus tard le 15 octobre 2023, sans prorogation possible au-delà de cette date.

À la date limite de réalisation des travaux **et au plus tard le 15 octobre 2023, toutes les factures doivent avoir été émises**. L'émission des factures (c'est-à-dire la date de facturation) au-delà du délai de réalisation des travaux rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non.

En revanche, une facture non émise en raison de la non-réalisation de l'investissement correspondant relève des règles de modification du projet (point 6.2 ci-après).

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie au présent article, et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause peut être retenue dans la limite des montants réellement acquittés. »

Article 2 : Annexe 2 – notice explicative de la déclaration sur la taille de l'entreprise

La diapositive numéro 10 « Cas des personnes physiques » est remplacé par l'annexe 1.

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.
Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2021.

Signée la directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe 1 : Cas des personnes physiques

- **Qu'entend-on par « personne physique »?**

- **Personne physique seule**
- **Groupe de personne agissant de concert**: «Dans le contexte des relations passant par des personnes physiques […] les **liens de parenté** ont été jugés suffisants pour conclure que des **personnes physiques agissent de concert**. De plus, des **personnes physiques qui se coordonnent afin d'exercer une influence sur les décisions commerciales des entreprises** concernées qui exclut que ces entreprises puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre doivent être considérées comme agissant de concert […] indépendamment de l'existence de relations contractuelles entre ces personnes» (Glossaire du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME)

Cas des exploitants en nom propre :

Les **entreprises individuelles**, bien qu'inscrites au RCS, sont considérées comme des **personnes physiques**. En effet, ces entreprises unipersonnelles ne disposent pas de la personnalité morale et, hors démarche spécifique de la part de l'exploitant, le patrimoine personnel n'est pas distinct de celui affecté à l'activité professionnelle.

A l'inverse, les **structures unipersonnelles** telles que les EURL et les SASU sont des **personnes morales**.